



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT- 613 du 8 octobre 2013

Direction départementale des territoires

Service environnement risques

Cellule eau

relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément : 2013-N-SARL-070-0001

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduairees Urbaines" ;

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté DDT/2013 N° 534 du 16 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2013 n° 538 du 17 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la circulaire du 18 avril 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la réglementation applicable en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le dossier de demande d'agrément, déposé par la SARL HAUSTÊTE, et déclaré complet le 8 avril 2010 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône;

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET DE L'AGREMENT

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidanges sont constituées d'effluents bruts produits par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : **HAUSTÊTE SAS**

Adresse : ZA TECHNOLOGIA

Rue Marcel Bon prolongée

70000 VESOUL

N° au registre du commerce et des sociétés (RCS) : 351 441 894

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de: **1000 m³/an.**

La filière d'élimination retenue est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration de Vesoul, Lure, Pusey, Langres et Besançon

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements suivants : Haute-Saône, Haute-Marne, Doubs, Vosges, Belfort.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

Le présent agrément a une **durée de validité de dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins **six (6) mois** avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de **dix (10) années**.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination et leur répartition selon chaque lieu de dépotage ;

- toutes informations utiles sur le déroulement des vidanges, l'évolution des moyens, conditions et solutions disponibles pour l'année "n + 1".

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant **dix (10) années**.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Le présent agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;

- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

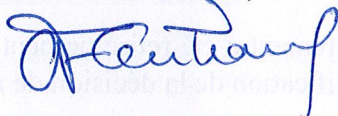
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

La directrice départementale des territoires,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également communiqué aux Préfectures de Haute-Marne, du Doubs, des Vosges et du Territoire de Belfort qui inscriront la présente société sur leur liste des personnes agréées publiée sur leurs sites respectifs.

Pour le chef du service environnement et risques,
La responsable de la cellule eau,



Edwige FLEUTIAUX